

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 84 DU 21 DECEMBRE 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-15-11

INSTRUCTION DU 7 DECEMBRE 2011

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. AMENAGEMENT DU DISPOSITIF. COMMENTAIRES DES ARTICLES 36 ET 105 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010) ET DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2010 (JOURNAL OFFICIEL DU 31 DECEMBRE 2010).

(C.G.I., art. 200 *quater* ; annexe IV au C.G.I., art. 18 *bis*)

NOR : ECE L 11 20436 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article 18 *bis* de l'annexe IV au même code précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Ce dispositif a fait l'objet depuis son adoption de plusieurs aménagements législatifs et réglementaires, qui ont été commentés par les instructions administratives publiées au *Bulletin officiel des impôts* sous les références suivantes : 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07, 5 B-18-07, 5 B-10-09, 5 B-21-09, 5 B-22-09 et 5 B-20-10.

De nouveaux aménagements sont apportés à ce dispositif par :

- les articles 36 et 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (*Journal officiel* du 30 décembre 2010) ;

- le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 précité de la loi de finances pour 2011 (*Journal officiel* du 15 mai 2011) ;

- l'arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 200 *quater* du CGI et modifiant l'article 18 *bis* de l'annexe IV à ce code (*Journal officiel* du 31 décembre 2010).

Ces aménagements sont les suivants :

- le taux applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques), fixé à 50 %, est ramené à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, puis, par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabet »), à 22 % pour celles payées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- les taux applicables aux autres dépenses éligibles au crédit d'impôt, payées à compter du 1^{er} janvier 2011, sont également diminués par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabet ») ;

- les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (acquisition et pose) sont éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètres carrés fixé par arrêté ;

- les critères de performance applicables à certaines pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt sont modifiés pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et apporte diverses autres précisions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MODIFICATION DES TAUX DU CREDIT D'IMPOT	5
Section 1 : Diminution du taux applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques)	5
Section 2 : Diminution de 10 % de l'ensemble des taux du crédit d'impôt par application de la réduction homothétique de certains avantages fiscaux (« rabot »)	11
CHAPITRE 2 : MODIFICATION DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT	14
Section 1 : Plafonnement des dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques	14
Section 2 : Modification des critères de performance des pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	20
CHAPITRE 3 : AUTRES PRECISIONS	24
Section 1 : Modalités d'appréciation des conditions de ressources autorisant le cumul entre l'éco-prêt à taux zéro (« éco-PTZ ») et le crédit d'impôt en faveur du développement durable	24
Section 2 : Fait générateur du crédit d'impôt en cas de paiement échelonné de la dépense	26
Liste des annexes	
Annexe 1 : Extraits de l'article 36 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010)	
Annexe 2 : Arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 200 <i>quater</i> du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 <i>bis</i> de l'annexe IV à ce code (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2010)	
Annexe 3 : Présentation schématique du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 <i>quater</i> du CGI	

INTRODUCTION

1. Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2005.

L'article 18 *bis* de l'annexe IV au même code précise la liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que les critères de performance exigés pour le bénéfice du crédit d'impôt.

Ce dispositif a fait l'objet depuis son adoption de plusieurs aménagements législatifs et réglementaires, qui ont été commentés par les instructions administratives publiées au *Bulletin officiel des impôts* sous les références suivantes : 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07, 5 B-18-07, 5 B-10-09, 5 B-21-09, 5 B-22-09 et 5 B-20-10.

2. De nouveaux aménagements sont apportés à ce dispositif par :

- les articles 36 et 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (*Journal officiel* du 30 décembre 2010) ;

- le décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 précité de la loi de finances pour 2011 (*Journal officiel* du 15 mai 2011) ;

- l'arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 200 *quater* du CGI et modifiant l'article 18 *bis* de l'annexe IV à ce code (*Journal officiel* du 31 décembre 2010).

3. Ces aménagements sont les suivants :

- le taux applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques), fixé à 50 %, est ramené à 25 % pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, puis, par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabot »), à 22 % pour celles payées à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- les taux applicables aux autres dépenses éligibles au crédit d'impôt, payées à compter du 1^{er} janvier 2011, sont également diminués par l'effet de la réduction homothétique de 10 % de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabot ») ;

- les dépenses de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (acquisition et pose) sont éligibles, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré fixé par arrêté ;

- les critères de performance applicables à certaines pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt sont modifiés, et cela pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

4. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires et apporte diverses autres précisions.

CHAPITRE 1 : MODIFICATION DES TAUX DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Diminution du taux applicable aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques)

5. Dispositions initiales. Jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 50 % applicable à l'ensemble des équipements de production d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable (pour plus de précisions sur les conditions d'application de ce crédit d'impôt, voir les n° 5. à 7. du BOI 5 B-17-07 et sur les critères d'éligibilité requis, voir les fiches n° 4 et 5 du BOI 5 B-10-09).

6. Dispositions nouvelles. Pour les dépenses payées du 29 septembre au 31 décembre 2010, et sous réserve des mesures transitoires précisées aux n° 7 à 10 ci-après, le taux du crédit d'impôt est ramené à 25 % pour les dépenses d'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, ce taux est ramené à 22 % par application de la réduction homothétique de 10 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux compris dans le champ d'application du plafonnement global (« rabot »).

Les critères d'éligibilité de ces matériaux à l'avantage fiscal sont inchangés.

Les autres systèmes de production d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse) ainsi que les autres équipements utilisant l'énergie solaire (équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire) continuent à bénéficier du taux de 50 % (voir tableau récapitulatif en annexe 3 de la présente instruction).

7. Mesures transitoires. Afin que la réduction de moitié du taux du crédit d'impôt applicable aux panneaux photovoltaïques n'ait pas pour effet de pénaliser les contribuables qui ont engagé de telles dépenses avant le 29 septembre 2010 sur la base la législation fiscale alors applicable, trois mesures transitoires sont susceptibles de s'appliquer.

Ainsi, le taux de 50 % s'applique aux dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus mais aussi à celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;
- de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;
- ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

8. Acceptation d'un devis et versement d'arrhes ou d'un acompte jusqu'au 28 septembre 2010 inclus. Le taux de 50 % s'applique aux dépenses d'acquisition d'un équipement de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'au 28 septembre 2010, d'une part, de l'acceptation d'un devis, et, d'autre part, du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise.

Il est rappelé que les arrhes et les acomptes sont des sommes versées à l'occasion d'une commande ou d'un contrat de vente. L'acompte implique un engagement ferme des deux parties au contrat de vente, c'est-à-dire l'obligation d'acheter pour le consommateur et celle de livrer la marchandise pour le commerçant. Il représente un premier versement. Les arrhes sont en principe perdues si le consommateur annule une commande ou se désiste.

9. Signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile. Le taux de 50 % s'applique aux dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, d'une part, de la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage, et, d'autre part, d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 inclus.

Il peut s'agir d'un démarchage au domicile du contribuable, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, ainsi que d'un démarchage organisé à l'occasion d'une réunion ou d'une excursion en dehors des lieux destinés à la commercialisation de l'équipement proposé (article L. 121-1 du code de la consommation).

Il est ainsi tenu compte du délai de rétractation de sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, prévu à l'article L. 121-25 du code de la consommation, délai au cours duquel aucun paiement, même partiel, ne peut être demandé au client par le démarcheur.

Exemple : pour une acquisition de panneaux photovoltaïques effectuée le 24 septembre 2010 lors d'un démarchage à domicile, l'acquéreur a jusqu'au 1^{er} octobre 2010 pour se rétracter. Dans le cas où le client souhaite confirmer cette acquisition, il bénéficiera du crédit d'impôt au taux de 50 % s'il effectue le versement, total ou partiel, de la somme due au plus tard le 6 octobre 2010.

10. Moyen de financement accordé par un établissement de crédit. Le taux de 50 % s'applique aux dépenses payées pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'au 28 septembre 2010 inclus d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

Par moyen de financement, on entend tout prêt accordé par un établissement de crédit (crédit à la consommation par exemple).

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt au taux de 50 %, le moyen de financement accordé par l'établissement de crédit doit obligatoirement mentionner la destination des fonds empruntés, à savoir l'acquisition d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Section 2 : Diminution de 10 % de l'ensemble des taux du crédit d'impôt par application de la réduction homothétique de certains avantages fiscaux (« rabot »)

11. L'article 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) prévoit une réduction homothétique de 10 % de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu compris dans le champ d'application du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du CGI.

Cette réduction (« rabot ») s'applique aux taux des avantages fiscaux, les résultats obtenus étant arrondis à l'unité inférieure.

12. Ainsi, conformément au N de l'article 1^{er} du décret n° 2011-520 du 13 mai 2011 pris pour l'application de l'article 105 précité de la loi de finances pour 2011, les taux du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI sont ainsi ramenés à :

- 13 % pour le taux de 15 % ;
- 22 % pour le taux de 25 % ;
- 36 % pour le taux de 40 % ;
- 45 % pour le taux de 50 %.

Voir le tableau figurant en annexe 3 de la présente instruction, qui récapitule la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt ainsi que les taux correspondants.

13. Entrée en vigueur. La réduction homothétique des taux de certains avantages fiscaux est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Elle s'applique donc aux dépenses éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Plafonnement des dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques

14. Afin de ne plus subventionner des éléments d'habillage ou décoratifs dont la finalité n'est pas environnementale, les dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont désormais éligibles au crédit d'impôt dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré. Ce plafond a été fixé par l'arrêté du 30 décembre 2010 reproduit en annexe 2 de la présente instruction.

La liste des matériaux d'isolation thermique éligibles et des parois concernées ainsi que leurs caractéristiques techniques sont inchangées (voir la fiche n° 2 du BOI 5 B-10-09).

15. Plafonnement de la base du crédit d'impôt. Les plafonds de dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques, fixés par l'arrêté du 30 décembre 2010 précité, s'établissent à :

- 150 € par mètre carré lorsqu'il s'agit de parois opaques isolées par l'extérieur ;
- 100 € par mètre carré lorsqu'il s'agit de parois opaques isolées par l'intérieur.

Ces plafonds s'appliquent toutes taxes comprises (TTC), en multipliant la surface de paroi opaque par le plafond concerné. La somme ainsi calculée ouvre droit au crédit d'impôt au taux en vigueur, dans la limite du plafond global pluriannuel prévu au 4 de l'article 200 *quater* du CGI (pour plus de précisions sur le plafond global pluriannuel, voir les n° 7 à 9 pour les occupants et les n° 17. à 21. du BOI 5 B-22-09 pour les propriétaires-bailleurs).

Remarques :

- conformément au 6 de l'article 200 *quater* du CGI, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées doit être indiquée sur les factures en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

- dans le cas de travaux d'isolation thermique réalisés par un propriétaire-bailleur sur un logement donné en location, la part des dépenses excédant ce plafond et non prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt peut, le cas échéant, être déduite des revenus fonciers dans les conditions prévues au b du 1° du I de l'article 31 du CGI ;

- dans le cas de travaux effectués dans une copropriété, ceux-ci ouvrent droit au crédit d'impôt pour les copropriétaires à hauteur de leur quote-part. Les plafonds de dépenses d'acquisition et de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont alors calculés en appliquant cette quote-part à la surface totale des parois opaques isolées.

16. Exemple 1 : un couple marié sans enfant effectue en 2011 des travaux d'isolation thermique des parois opaques dans sa résidence principale. Le montant de ces travaux s'élève à 14 000 € pour 80 m² de façades isolées par l'extérieur.

Calcul du plafond spécifique : $150 \text{ €} \times 80 \text{ m}^2 = 12\,000 \text{ €}$.

En l'absence d'autres dépenses éligibles au crédit d'impôt réalisées par le couple dans les quatre années précédentes, le plafond global pluriannuel de 16 000 € n'est pas atteint.

Calcul du crédit d'impôt obtenu : $12\,000\text{ €} \times 22\%$ (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2011) = 2 640 €.

17. Exemple 2 : une personne célibataire sans enfant effectue en 2011 des travaux d'isolation thermique des parois opaques dans sa résidence principale. Le montant de ces travaux s'élève à 15 000 € pour 120 m² de façades isolées par l'intérieur.

Calcul du plafond spécifique : $100\text{ €} \times 120\text{ m}^2 = 12\,000\text{ €}$

Le plafond global pluriannuel de 8 000 € est dépassé.

Calcul du crédit d'impôt obtenu en l'absence d'autres dépenses éligibles au crédit d'impôt réalisées dans les années précédentes par le contribuable : $8\,000\text{ €} \times 22\% = 1\,760\text{ €}$.

18. Exemple 3 : un propriétaire-bailleur effectue en 2011 des travaux d'isolation thermique des parois opaques dans un logement qu'il donne en location. Le montant de ces travaux s'élève à 11 000 € pour 100 m² de toiture isolée par l'intérieur.

Calcul du plafond spécifique : $100\text{ €} \times 100\text{ m}^2 = 10\,000\text{ €}$

Deux années auparavant, il avait effectué dans ce même logement des dépenses d'isolation des parois vitrées pour un montant de 3 000 €.

Calcul du crédit d'impôt obtenu au titre de l'année 2011 : $5\,000\text{ €} \times 22\% = 1\,100\text{ €}$.

La part des dépenses excédant le plafond spécifique (1 000 €) ainsi que celle non prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt en raison de l'application du plafond pluriannuel 2009-2012 (5 000 €) peut, le cas échéant, être déduite par le propriétaire-bailleur de ses revenus fonciers.

19. Entrée en vigueur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

Section 2 : Modification des critères de performance des pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire

20. L'arrêté du 30 décembre 2010 (reproduit en annexe 2 de la présente instruction) modifie l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI s'agissant des critères de performance exigés pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.

21. Modification des critères de performance. Les modifications apportées aux critères de performance par l'arrêté du 30 décembre 2010 sont présentées schématiquement dans le tableau ci-dessous :

Technologie utilisée	COP supérieur à	Température d'essai (source)	Température de consigne de l'eau
Air ambiant	2,5	+ 7°C	+ 50°
Air extérieur	2,5	+ 7°C	+ 50°
Air extrait	2,9	+ 20°C	+ 50°
Géothermie	2,5	-	+ 50°

22. Entrée en vigueur. Ces modifications réglementaires s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011.

23. Mesure transitoire pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2011. Afin que la modification des critères de performance exigés pour les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire n'aient pas pour effet de pénaliser les contribuables qui auraient engagé de telles dépenses avant le 1^{er} janvier 2011 sur la base de la réglementation fiscale alors applicable, il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2010 et dont le paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2011, les critères techniques requis à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense.

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2010, les dépenses pour lesquelles le contribuable peut justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise. Les cas particuliers mentionnés aux n° 26. et 27. du BOI 5 B-20-10 sont applicables *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 3 : AUTRES PRECISIONS

Section 1 : Modalités d'appréciation des conditions de ressources autorisant le cumul entre l'éco-prêt à taux zéro (« éco-PTZ ») et le crédit d'impôt en faveur du développement durable

24. Rappel. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne portant pas intérêt (éco-prêt à taux zéro) prévu à l'article 244 *quater* U du CGI (cf. BOI 4 A-13-09) ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI.

Cela étant, il est expressément prévu que ce non-cumul ne s'applique pas aux avances remboursables dont l'offre est émise avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur au sens du IV de l'article 1417 du CGI (revenu fiscal de référence – RFR), quelle que soit la composition de ce foyer, n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre d'avance (7 du I de l'article 244 *quater* U du CGI, cf. BOI 4 A-13-09, n°18).

25. Appréciation de la condition tenant au montant du RFR. Pour l'appréciation de la condition tenant au montant du RFR, il y a lieu de faire application *mutatis mutandis* des mesures doctrinales précisées aux n° 4. et 5. et n° 10. à 21. du BOI 5 B-11-10 dans le cadre des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement locatif.

Lorsque plusieurs foyers fiscaux distincts sont co-emprunteurs d'une seule et même avance, la condition tenant au montant du RFR s'applique indépendamment à chacun d'eux. Toutefois, le RFR d'emprunteurs de foyers fiscaux distincts vivant en concubinage doit être apprécié globalement. Il convient donc, dans ce cas, de totaliser les RFR des foyers fiscaux, appréciés à la date de l'émission de l'offre d'avance, des deux emprunteurs concubins au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre d'avance, et de comparer ce total au plafond de 45 000 €.

Section 2 : Fait générateur du crédit d'impôt en cas de paiement échelonné de la dépense

26. Le fait générateur du crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* du CGI est constitué, selon le cas, par le paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux ou par la date d'acquisition ou d'achèvement du logement.

Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture (BOI 5 B-17-07, n° 39).

27. Le n° 40 du BOI 5 B-17-07 mentionne qu'à titre de règle pratique, dans le cadre d'un plan de financement conclu en application des règles en vigueur (crédit à la consommation ou paiement échelonné en plusieurs fois sans frais), la dépense doit être considérée, pour la détermination du crédit d'impôt, comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

Ces précisions appellent les observations complémentaires suivantes :

- en cas de recours au crédit à la consommation, le fait générateur du crédit d'impôt reste fixé à la date du paiement de la facture à l'entreprise qui a réalisé les travaux (paiement direct par l'organisme de crédit à l'entreprise ou paiement par le contribuable à l'entreprise au moyen des fonds prêtés par l'organisme de crédit), quelles que soient les échéances de remboursement du crédit par le contribuable à l'organisme prêteur ;

- lorsque l'entreprise qui a réalisé les travaux accorde au contribuable un paiement de la facture échelonné en plusieurs fois (avec ou sans frais), la dépense est considérée comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

28. Exemples :

1/ Le contribuable a recours à un crédit à la consommation pour l'acquisition d'un équipement éligible au crédit d'impôt. L'établissement de crédit lui fait une offre de prêt en année N que le contribuable a acceptée. L'entreprise chargée de la réalisation des travaux établit sa facture qui est payée en novembre N (soit directement par l'établissement de crédit, soit par le contribuable au moyen des fonds prêtés). La première mensualité de crédit à la consommation est prélevée auprès du contribuable en janvier de l'année N+1.

Le fait générateur du crédit d'impôt se situe en année N (année de paiement de la facture à l'entreprise).

2/ L'entreprise réalise les travaux et établit la facture en novembre N. Le contribuable bénéficie de la part de l'entreprise d'un échelonnement du paiement de la facture en plusieurs fois et la première échéance est fixée en janvier N+1.

Le fait générateur du crédit d'impôt se situe en année N+1 (année du premier versement à l'entreprise).

29. Remarque : les précisions qui figurent dans la présente section ont fait l'objet d'un rescrit publié le 26 octobre 2010 sur le portail fiscal (*impôts.gouv.fr*) sous la référence RES n° 2010/61(FP).

BOI liés : 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07, 5 B-18-07, 5 B-10-09, 5 B-21-09, 5 B-22-09 et 5 B-20-10.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

**Extraits de l'article 36 de la loi de finances pour 2011
(n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, *Journal officiel* du 30 décembre 2010)**

I. – (...)

II. – L'article 200 *quater* du même code¹ est ainsi modifié :

1° Au 3° du *b* du 1, après le mot : « opaques », sont insérés les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget, » ;

2° Le second alinéa du 6 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase est complétée par les mots : « , ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur » ;

b) A la dernière phrase, après la référence : « 2 », sont insérés les mots : « , ainsi que la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur, » ;

3° Le tableau du *d* du 5 est ainsi modifié :

a) La deuxième colonne est supprimée ;

b) A la première ligne de la troisième colonne, les mots : « A compter de » sont supprimés ;

c) Après la deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil	50 % (1)	25 %
	25 % (2)	

d) Il est ajouté une colonne ainsi rédigée :

A compter de 2011	
	50 %
	25 %
	25 %
	40 %
	40 %
	40 %
	25 %
	40 %

¹ Il s'agit du code général des impôts.

e) Sous le tableau, sont insérés deux renvois (1) et (2) ainsi rédigés :

« (1) Pour les dépenses payées jusqu'au 28 septembre 2010 inclus, ainsi que celles pour lesquelles le contribuable peut justifier jusqu'à cette date :

« a) De l'acceptation d'un devis et du versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise ;

« b) De la signature d'un contrat dans le cadre d'un démarchage mentionné aux articles L. 121-21 à L. 121-33 du code de la consommation, à la condition de justifier d'un paiement total ou partiel jusqu'au 6 octobre 2010 ;

« c) Ou d'un moyen de financement accordé à raison des dépenses concernées par un établissement de crédit.

« (2) Pour les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010. »

III. – (...)

VI. – 1. (...)

2. Le II s'applique aux dépenses payées à compter du 29 septembre 2010 ou, pour les 1° et 2° de ce II, à compter du 1er janvier 2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier, avant ces dates respectives, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

3. (...)

VII. – (...)



Annexe 2

Arrêté du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 200 *quater* du code général des impôts relatif au crédit d'impôt sur le revenu en faveur des dépenses d'équipement de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 *bis* de l'annexe IV à ce code (Journal officiel du 31 décembre 2010)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* et l'annexe IV à ce code ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment les II et VI de son article 36,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Le premier alinéa du 1° du b du 2 est complété par les mots : « , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur » ;

B. — Le 6° du b du 3 est ainsi rédigé :

« 6° Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire répondant, selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3, aux critères suivants en fonction de la technologie utilisée :

TECHNOLOGIE UTILISÉE (source)	COP SUPÉRIEUR À	TEMPÉRATURE D'ESSAI (source)	TEMPÉRATURE de consigne de l'eau
Air ambiant	2,5	+ 7° C	+ 50°
Air extérieur	2,5	+ 7° C	+ 50°
Air extrait	2,9	+ 20° C	+ 50°
Géothermie	2,5	—	+ 50°

Article 2

Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à paris, le 30 décembre 2010

•

Annexe 3
Présentation schématique du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du CGI

Nature de la dépense	Logement concerné				Période d'application	Base du crédit d'impôt		Taux			
	habitation principale	Logement donné en location (1)	logement neuf	achevé depuis plus de 2 ans		équipements matériaux et appareils	main-d'œuvre	2008	2009	2010	A compter de 2011
Chaudières à basse température	X	-		X	2005-2008	X		15 %	Néant		
Chaudières à condensation	X	X		X	2005-2012	X		25 % (2)		15 %	13 %
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	X	X		X	2005-2012	X	X à compter de 2009	25 % (2)		25 %	22 %
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	X	X		X	2010-2012	X		Néant		15 %	13 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées et volets isolants	X	X		X	2005-2012	X		25 % (2)		15 %	13 %
Appareils de régulation du chauffage, calorifugeage	X	X		X	2005-2012	X		25 % (2)		25 %	22 %
Equipements de traitement et de récupération des eaux pluviales	X	X	X	X	2007-2012	X		25 %			22 %
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cas général)	X	X	X	X	2005-2012	X		50 %			45 %
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques)	X	X	X	X	2005-2012	X		50 %		50 % (3)	22 %
									25 % (3)		
Equipements de chauffage au bois ou autres biomasses	X	X	X	X	2005-2012	X		50 %	40 %	25 % (4)	22 % (4)
Pompes à chaleur (autres que air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques	X	X	X	X	2005-2012 (5)	X		50 %	40 %	25 %	22 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	X	X	X	X	2005-2012	X	X (6)	50 %	40 %		36 %
Pompes à chaleur (autres que air/air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire	X	X	X	X	2010-2012	X	X (6)	Néant		40 %	36 %
Diagnostic de performance énergétique (DPE)	X	X		X	2009-2012		X	50 %			45 %

(1) Pour les logements donnés en location, seules les dépenses réalisées dans les logements achevés depuis plus de deux ans peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

(2) Jusqu'en 2009, ce taux pouvait être porté à 40 % lorsque les dépenses étaient réalisées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition d'un logement achevé avant 1977.

(3) Taux de 50 % applicable jusqu'au 28 septembre 2010 inclus ; taux de 25 % applicable du 29 septembre au 31 décembre 2010, sous réserve de mesures transitoires (cf. n°7 à 10 de la présente instruction).

(4) Ce taux est majoré en cas de remplacement de l'ancien appareil par un appareil équivalent : 40 % en 2010 et 36 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

(5) Pour les pompes à chaleur air/air : 2005-2008.

(6) A compter du 1^{er} janvier 2010, étant précisé que la main d'œuvre concerne exclusivement les travaux de pose de l'échangeur de chaleur souterrain d'une pompe à chaleur géothermique.